



## Arrêt

**n° 224 786 du 9 août 2019  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X *alias* X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2019 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LEBURTON *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays après ce rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, un récit différent de celui qu'elle avait donné à l'appui de sa première demande de protection internationale. Elle reconnaît avoir usé d'une fausse identité dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

La décision attaquée résume comme suit, sans être contredite, le récit produit à l'appui de la présente demande :

« Selon vos dernières déclarations, votre vraie identité est [M.A.M.M], vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous êtes né le 21/12/1989, à Nasiriya en République d'Irak. A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants : en 2012, la milice Asaïb Ahl al-Haq sollicite votre père pour que toute la famille adhère à la milice mais la famille refuse. A la même époque, vous demandez aux représentants de votre clan de pouvoir le quitter en raison du fait que tous ses membres sont membres de la milice Asaïb Ahl al-Haq. En mars 2012, vous recevez une lettre du clan vous en excluant. En août 2014, le fils du chef de ce clan se rend dans votre salon de coiffure et vous menace. S'en suit une bagarre au cours de laquelle il tente de vous assassiner et où vous le blessez. Vous fuyez vous réfugier chez un ami où vous restez deux mois avant de vous rendre à Bagdad où vous arrivez en octobre 2014. Vous y trouvez du travail dans un salon de coiffure et racontez vos mésaventures à votre patron tout en lui faisant promettre de ne rien dire. Quelques mois plus tard, un représentant de la milice Asaïb Ahl al-Haq se rend dans le salon de coiffure et votre patron, en toute insouciance, raconte à ce représentant que vous êtes recherché par la dite milice. Une semaine plus tard, vous êtes kidnappé par les membres de la milice mais libéré trois jours après votre enlèvement grâce à l'intervention de votre patron. Ce dernier organise votre départ du pays le 21 juin 2015, légalement et en avion, à destination de la Turquie. Vous quittez ce pays le 26 juillet 2015 d'où vous rejoignez la Belgique en camion le 3 août 2015. Vous avez alors introduit votre première demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 04/08/2015 ».

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En substance, elle constate, dans un premier temps, que le nouveau récit donné par le requérant manque de vraisemblance et est à certains égards contradictoire. Elle constate dans un second temps que les documents produits à l'appui de cette nouvelle demande ne le sont qu'en copie et ne présentent aucune garantie d'authenticité ; elle rappelle à cet égard que le requérant avait déjà produit des documents à l'appui de sa première demande et qu'il admet, à présent, qu'il s'agissait de documents falsifiés. Enfin, la décision attaquée indique que les conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant ne correspondent pas à une situation où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'établit pas qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments qui lui sont propres, à un risque réel découlant de la violence indiscriminée dans cette région.

3. La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3, 57/6/2, §1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée et s'efforce d'exposer pourquoi son récit devrait être tenu pour crédible. Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le contenu des documents qu'elle a déposés et de s'être retranchée derrière un taux élevé de corruption en Irak. Elle lui reproche également de ne pas avoir investigué les circonstances de la mort de son frère, qui n'est pas contestée, alors qu'elle y « trouve également l'origine de sa crainte en cas de retour en Irak ».

S'agissant de la situation sécuritaire dans sa région d'origine, elle fait état d'incidents qui s'y sont déroulés et indique que la violence tribale s'est répandue dans le Sud de l'Irak. Elle estime, par conséquent, qu'il existe « de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Nasiriya, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison du climat de violence aveugle qui y prévaut au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15.12.1980 et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Le Conseil constate que le requérant reconnaît avoir fait de fausses déclarations et avoir produit des faux documents à l'appui de sa première demande de protection internationale. Cette circonstance a légitimement pu amener la partie défenderesse à examiner avec circonspection les faits et éléments nouveaux produits à l'appui de la présente demande.

La décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi le nouveau récit du requérant manque à de nombreux égards de vraisemblance ; elle relève une contradiction qui se vérifie à la lecture du dossier

administratif. La partie défenderesse pouvait légitimement considérer sur cette base que ce nouveau récit n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En se bornant à opposer sa propre lecture subjective de ce récit à l'analyse de la partie défenderesse, la partie requérante ne démontre pas en quoi cette conclusion serait déraisonnable, incohérente ou inacceptable.

La partie défenderesse a également légitimement pu constater que les documents produits en copie ne possèdent pas une force probante telle qu'ils augmenteraient de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision attaquée n'écarte pas ces documents en s'appuyant uniquement sur le « taux élevé de corruption en Irak », mais également sur le précédent que constitue le dépôt par le requérant de documents dont il admet à présent qu'ils étaient faux. En outre, la partie défenderesse examine plusieurs des documents produits par le requérant et indique pourquoi ils n'augmentent, en toute hypothèse, pas la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Quant au décès du frère du requérant, qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante est en défaut d'indiquer en quoi ce fait est, par lui-même, un fait ou élément nouveau qui augmente la probabilité que le requérant puisse prétendre à une telle protection.

Concernant la situation sécuritaire dans la province d'origine du requérant au regard de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante conteste l'évaluation que fait la partie défenderesse de cette situation, mais n'avance aucun argument précis pour démontrer en quoi concrètement elle serait erronée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas qu'il existe de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf aout deux-mille-dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART